



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8983 concernant la régularisation administrative d'un plan d'eau sur la commune de Saint-Martin-de-Hinx (40), reçue complète le 03 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 octobre 2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la régularisation administrative d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 0,17 ha ;

Étant précisé que ce plan d'eau a été réalisé entre 2002 et 2007 et ne dispose pas d'autorisation ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aucune autorisation de défrichement n'a été délivrée sur les parcelles d'affectation forestière concernées par le plan d'eau et que ces parcelles d'affectation forestière ne sont plus soumises à demande préalable d'autorisation de défrichement en application des dispositions de l'article L.363.-3 du code forestier ;

**Considérant la localisation du projet situé** sur le ruisseau des Pébies, en liaison hydraulique avec le canal du Moulin lui-même en liaison avec le ruisseau du Boudigau qui se jette dans le canal d'Hossegor, et :

- à 1,9 km à l'est du Site d'Intérêt communautaire - Zones *humides associées au marais d'Orx et de la ZNIEFF de type II* - Zones *humides associées au marais d'Orx* ;
- à 2,2 km à l'est du Marais d'Orx et casier Burret ;
- à 2 km à l'est de la ZICO – Domaine d'Orx ;
- à 2 km à l'est de l'Espace Naturel Sensible – Marais d'Orx ;
- à 2 km à l'est du site RAMSAR – Marais d'Orx ;

**Considérant** que le plan d'eau est destiné à des fins d'agrément du pétitionnaire qui s'engage à surveiller et à gérer régulièrement la présence éventuelle de flore et de faune invasive ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que la continuité écologique doit être assurée pour la migration des poissons ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de régularisation administrative d'un plan d'eau sur la commune de Saint-Martin-de-Hinx (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :**


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 07 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex